

ACTE DE LA VERIFICATION

DES FAUSSETEZ COMMISES
par Croy Ministre de Boujan lez Be-
ziers en l'impression des Actes de la
Conference du 3. Aurl 1625. sur la
Transsubstantiation , faict par Mes-
sieurs de la Chambre.

AVEC DIX DEMANDES DV P. REGOVRD
sur dix autres faussetez enormes commises par
ledict Croy en la mesme impression.

*Le faussaire ne demeurera point impuny, & celuy
qui profere mensonge perira.*

Prou. 19. v. 9.



A BEZIERES,
Par JEAN PECH Imprimeur ordinaire
du Roy. M. DC. XXV.

MESSIEURS DE BARTHELEMY, DE
FAVRE', DE IAVSSAVD, DE PVY-
MISSON, DEPVTEZ PAR LA CHAM-
BRE dans Beziers le cinquiesme d'Aoust
1625.

PROCEDANS à la verification des A&tes de la
Conference, faite entre le Pere Regourd, & le
sieur Croy le 3. Aupil 1625. avec l'imprimé que
le sieur Croy a fait faire à Nismes,



VONS treuvé qu'en la premiere page le til-
tre est, *Articles accordez de la Conference, &c.*
& qu'à la 4. page le sieur Croy auroit mis, de
different caractere, vne clause commençant
Cela est faux, qui n'est pas dans l'original des
A&tes: Item en la page 5. autre clause de mesme *caractere*
re Italique, ômençant, *Ceste seconde*, qui pareillement n'est
pas dans l'original. Et en la page 20. sous le nom du Pere
Regourd la clause commence en caractere semblable à
celuy des A&tes, *Pour le 1. 2. 3. & 4. articles du sieur Croy &c.*
laquelle auons treuvé COVPEE par la response du sieur
Croy, qui dit en la page 21. suivante (*Response du sieur Croy.*
Puisque l'heure nous contraignit de rompre la dispute, &
que ie n'eus pas loisir de monstrier la vanité, & les absur-
ditez des responses du sieur Iesuite, il faut que i'adiouste
cette piece à nostre Conference, & que ie face voir la force
de nos raisons, par les paroles mesmes du sieur Regourd,
respondant article par article, à tout ce qu'il a fait escrire)

lesquels mots, commençant, *Response du sieur Croy*, iusqu'à la page 28. ligne 15. ne se TREUVENT PAS DANS L'ORIGINAL sous le nom dudit Croy: estant escrites leddites paroles EN MESME CHARACTERE, que les vrais Actes. Et en la page 28. l. 16. auons trouué la continuation de la response du P. Regourd, COVPEE en la page 21. qui se trouue à suite, & sans interruption dans l'original des Actes. Laquelle mesme INTERRUPTION faite par ledit Croy de la response du P. Regourd, se trouue despuis la pag. 28. iusqu'à la page 88. en TRENTE endroits ou enuiron, y ayant ledit Croy inferé ses responses DE MESME CHARACTERE, que le dire du P. Regourd, lesquelles responses dudit Croy *ne se trouuent point dans l'original desdits Actes*. Et en la page 88. à la fin desdits Actes imprimez à Nismes, auons trouué les seins desdits Regourd, & Croy, & des Secretaires. Ayans aussi verifié qu'en marge de chascun'une des clauses rapportees sous le nō du P. Regourd, il y a ce mot Regourd: & en marge des responses susdites dudit Croy, qui ne sont pas dans l'original, y a ce mot Croy. Item auons verifié qu'en la pag. 87. sous le nom du Pere Regourd, il y a ces mots, *je luy fais offre du temps, & lieu, &c.* Et n'a pas esté encores verifié si les responses du P. Regourd, interrompues par les responses dudit Croy, sont rapportees en mesmes mots, qu'elles sont dans l'original des Actes. Bien auons nous verifié, que toutes les responses du P. Regourd se trouuent d'une suite, & teneur dans leddits Actes.

Item auons verifié qu'en la page 6. de l'imprimé dudit Croy ligne 24. apres ces mots (Bibles de Geneue) ledit Croy a obmis les mots suiuaus, *Pain qui est venu du ciel. pain qui est sa propre chair*, lesquels mots se treuuent dans les deux originaux.

Item auons verifié en la page 7. ligne 26. que l'original escrit par le sieur de Pierre l'un des Secretaires, baillé au

4
sieur Croy est conforme à l'imprimé dudit Croy : quoy
que dans l'original escrit par le sieur Martel l'autre Secre-
taire baillé au Pere Regourd, il y aye ces mots *Nous n'a-
uons pas falsifié les paroles de Iesus Christ lors qu'il dit PAIN
VIVIFIANT*: & en l'original escrit par le sieur Pierre il y a,
*Nous n'auons pas falsifié les paroles lors que nous interprétons
pain viuisant.*

Item auons verifié en la page 9. ligne 27. que le sieur
Croy a mis dans son imprimé ces paroles en la responce
du P. Regourd. *Entant qu'il est ROMPV SOVS LE SIGNE DV
PAIN*; quoy que dans les DEUX ORIGINAUX il y aye SOVS
LE SIGNE PLEIN.

Item auons verifié en la page 12. ligne 17. que le sieur
Croy a mis *la conuersion de l'eau en vin*, conformément à
l'original à luy baillé par le sieur Pierre : quoy que dans
l'original baillé par le sieur Martel au Pere Regourd il y
aye *conuersion de l'eau en sang.*

Item auons verifié page 2. l. 17. que le sieur Croy a mis.
*Disputer par les passages de la sainte Escriture, est ASSEZ agir
categoriquement*: & neantmoins dans l'original à luy baillé
ce mot *ASSEZ* ne se trouue point.

Ainsi signez

BARTHELEMY.

DE FAVRE!

IAVSSAVD.

DE PVYMISSON.

PIERRE Secrétaire.

MARTEL Secrétaire.

CROY fut assigné le 12. de Iuillet à la poursuite du sieur de
LALLE, Procureur de sa Maiesté en la Seneschauſſee, &
Presidial de Beziers : pardeuant le sieur de CABRAYROLLES,
Iuge Criminel en ladite Seneschauſſee, & Presidial, pour remet-
tre par deuers la Cour l'original des Actes de la Conference, que

Nous auons eu ensemble le 3. d' Avril 1625. à ce qu'on procedast là dessus inridiquement à la verifcation des faussetez enormes, & suppositions notables inserees par luy en l'impression des susdits Actes, faite à Nismes chez la vesue de Iean Vaguenar. Pour eschapper, & gagner temps, il obtint des lettres d'appel de la Chambre de l'Edict, & fit assigner le sieur de LALLE. Procureur du Roy, à trois sepmaines apres l'exploict. Enfin à la poursuite du sieur FABRY Procureur du Roy en ladite Chambre de l'Edict, la Chambre a nommé pour Commissaires les sieurs DE BARTHELEMY, & DEPVYMISSON, Catholiques; & les sieurs DE FAVRE, & DE IAUSSAVD, de la religion pretendue reformee, pour proceder à ladite verifcation Et ont ces Messieurs d'un commun accord verifié les faussetez, & suppositions enormes inserees par Croy en son imprimé, de quoy nous auons ledit Acte signé par eux qui porte,

I. Que Croy a inseré en son imprimé dans les Actes, sous le nom des Actes de la Conference en caracteres des mesmes Actes, en TRENTE endroits, ou enuiron nombre de clauses tres importantes (qui sont soixante pages, ou enuiron) & adiousté de soy mesme, à trauers ma response, qui estoit toute d'une suite, & teneur, dans les Originaux, plusieurs pages entieres: qui est le principal grief que i'auois à l'encontre de Croy, me formalisant qu'il eust forgé vn Dialogue à sa poste, & fait vn COQ A L'ASNE, d'un pourparlé imaginaire, & qui ne fut iamais, entre Regourd, & Croy, & qu'il l'eust intitulé, Actes de la Conference faite à Beziere en prelence Monseigneur le Duc de Montmorency, entre les sieurs Alexandre Regourd Iesuite, & Iean Decroy Pasteur de l'Eglise reformee de Beziere le 3. Avril 1625.

Et ont ces Messieurs Commissaires remarqué non moins indigneusement, qu'equitablement, des circonstances qui aggrauent notablement l'attentat de Croy. Car I. ils ont verifié que Croy voulât inserer à trauers nos Actes quelques clauses qui n'estoient

dans les originaux des mesmes Actes; il auoit vsé en la pag. 4. & 5. de son imprimé de caractères differens de ceux des Actes, à ce que ceste distinction de caractères fist iuger au Lecteur, que ce n'estoient des parties des Actes: là où depuis la page 20. iusqu'à la 88. le mesme Croy adionste, suivant le rapport des Messieurs les Commissaires, en TRENTE, ou tant d'endroits, des pages entieres, en caractères des Actes: ce qui manifeste son dessein, qui est de faire courir pour parties des vrais Actes, ces pieces supposées. 2. Ils ont verifié que Croy a COUPE' ma réponse en trent e endroits, ou enuiron; interrompant le sens, & mutilant, & tronçonnant mon dire à sa guise. 3. Ils ont verifié qu'il auoit mis son sein, & le mien, & des deux Secretaires, à la fin de la pag. 88. apres tout ce qu'il auoit inseré en TRENTE endroits, ou enuiron, à ce que le Lecteur voyant ces seins, creust que tout ce qui se trouuoit enclos sous ce premier tiltre, Actes de la Conference, depuis les Articles de la Conference, iusqu'à ces seins, tout de suite, en mesme teneur, en caractères des Actes, estoit partie des vrais Actes. 4. Ils ont verifié que les noms REGOVRD, CROY, qu'il met en marge pour distinguer les diuers personnages de son Dialogue fait à plaisir ne se trouuoient pas dans l'original. 5. Ils ont verifié, que Croy pour plastrer, & couvrir ses suppositions d'Actes auoit déclaré qu'il adioustoit à la conference: mais sans specifier si c'estoit vne addition faite en quelque autre seance postérieure; Et que ces additions estoient inserees dans les Actes, sous le nom d'Actes, en caractères d'Actes, avec rupture, & interruption des vrais Actes. 6. Parce que Croy fait mine en sa page 21. qu'il n'auoit eu le loisir de me repartir; ces Messieurs ont remarqué tres à propos, pour conuaincre Croy, que ie luy auois fait offre du temps, & lieu, qu'il aggreeroit, pour continuer la conference, suivant son imprimé en la pag. 87.

II. Ces Messieurs Commissaires ont verifié qu'en la réponse que ie faisois au sieur Croy en sa page 6. lign. 24. il a tronqué & obmis vne clause tres importante, laquelle se trouue en deux

originaux. & qui faisoit notablement à mon propos. que le diuin Sacrement estoit pain, mais pain VIF, pain venu du ciel, pain qui estoit la propre chair de Iesus Christ.

III. Ces Messieurs ont verifié, que là où j'auois respondu, que le diuin Sacrement estoit de vray vn signe du corps du Sauueur, mais vn **SIGNE PLEIN**, Croy a imprimé, corrôpant ce qui se lisoit dans les deux originaux, **SIGNE DV PAIN**, au lieu de **signe plein**: qui est alterer le sens, & eneruer toute la force & energie de ma response, & se declarer faussaire au dernier poinct.

IV. Ils ont verifié que les Actes en l'un & en l'autre des originaux, portent ces mots de Croy, Disputer par les passages de l'Escripture, est agir categoriquement: (Proposition qui est le parangon de l'extravagance, comme nous l'auons monstré plus au long en la **Correctiō Fraternelle** nomb. 6. p. 6.) Et que Croy en son imprimé pour se mettre à couuert de ceste extravagance falsifie les Actes, & adiouste le mot, **ASSEZ**, & dit en sa page 2. que disputer par les passages de l'Escripture est agir **ASSEZ** categoriquement: comme si l'agir categoriquement, auoit diuers degrez, de plus, & de moins; de façon que disputer par l'Escripture, fust agir categoriquement, si non au souuerain degré, au moins avec mediocrité, & assez categoriquement: **Procedé de Croy**, qui est **ASSEZ** impertinent.

Pour mes deux autres plaintes, ces Messieurs ont verifié qu'elles sont iustes, si on se tient à l'original, que j'ay eu en main; quoy que l'autre original n'y soit conforme. En

somme de ce que dessus paroit euidentement, que Croy est faussaire en l'impression de nostre Conference.

~~~~~

## INEPTIE DES RECRIMINATIONS

*dudict Croy contre l'imprimé de nostre Conference*

*faict à Beziers chez Iean Pech, verifiée*

*par Acte desdicts sieurs Commis-*

*saires de la Chambre.*

**V**N certain chancreux, & pourry, duquel parle Plutarque, reprochoit à son ennemy quelque panaris qu'il auoit au doigt, & quelque petit mal d'ongle. Croy en fait de mesme: se voyant preuenu, atteint & cōuaincu de faux, en des articles si considerables, Il a obtenu de Messieurs les Commissaires de la Religion pretendue reformee, qu'ils ne procedassent à la verification de la verité ou fausseté de son impression, nonobstant les poursuites du susdit Procureur du Roy, qu'à pacte qu'on procederoit en mesme seance à la verification des alterations qu'il pretendoit auoir esté faites par moy en l'impression de la mesme Conference à Beziers chez Iean Pech. Et en effect les Messieurs Commissaires Catholiques n'ont peu porter leurs Collegues de la religion pretendue reformee à aucune verification, qu'apres leur auoir promis d'employer en mesme seance, tout autant de temps, le mesurant à horloge tourné, pour la verification tant de l'un que de l'autre. La diuine Prouidence l'a ainsi porté iustement pour nous faire voir l'ineptie, l'extrauagance, & la foiblesse des obiections & Recriminations de Croy, par le sein, & la declaration des Messieurs de la Chambre voire de son party & de ses plus affidez. Voicy l'Acte dresse par eux à nostre iustification, & à la condamnation de croy,

PRO



PROCEDANT à la verification des actes de la  
Conference du Pere Regourd avec le sieur  
Croy le 5. d'Auril 1625. imprimez à Beziers par  
Pech, de la part du P. Regourd.

A V O N S verifié qu'en la premiere page art. 1. de l'im-  
primé de Beziers il y a ces mots, *Est accordé pour un  
prealable entre lesdits conferans* : lesquels mots ne sont pas  
dans l'article 1. des deux originaux: Mais il y a dans l'origi-  
nal baillé au Pere Regourd, en tiltre, *Articles de la confe-  
rence de Mr Croy avec Mr le P. Regourd accordez le 3. d'Auril  
1625. I. que ledit sieur Croy agira le premier &c.*

Item auons verifié qu'en l'article 3. de ladicte impressiõ  
ces mots, *est accordé* ne sont point en l'original.

Item auons verifié qu'en la page 2. de l'original baillé  
au sieur Croy en l'article 1. il y a ces mots *à la mesme forme  
cathégorique*, & en l'original baillé au P. Regourd il y a, *en  
la mesme forme cathégorique.*

Item auons verifié qu'en l'article 5. pag. 2. ces mots sont,  
*est accordé qu'à chasque preuue le defendeur sera obligé de res-  
pondre soudain auant tout autre entassement de preuues du co-  
sté de l'agissant*: lesquels mots auons treuuez dans l'origi-  
nal baillé au P. Regourd, sauf qu'au lieu de *defenseur*, il y a  
*respondant* dans ledit original, & en l'autre original baillé  
au sieur Croy ce mot *autre*, ne se trouue pas, ny le mot *de-  
fenseur*, quoy que dans l'original baillé au P. Regourd le  
mot *autre* se trouue.

Item auons verifié qu'en l'art 5. de ladicte impression de  
Beziers il y a ces mors, *A la seconde demãde de la creance des  
Peres le sieur Croy respõd avec S. Paul au ch. des Galates*: au lieu  
que dans l'original baillé audit Croy il y a ces mots, *A la  
seconde demande dudit Pere, le sieur Croy respond avec S. Paul  
au ch. 1. des Galates*: & en l'original baillé au Pere Regourd

il y a conformément à son imprimé *A la seconde demande de la creance des Peres*, sauf que le nombre 1. s'y trouue.

Item auons verifié qu'en l'art. 6. de ladicte impression de Beziers se trouuent ces mots, *Le P. Regourd replique à l'occasion du passage du 1. des Galates que S. Paul ne parle pas là de l'escriture, ainsi que l'a allegué faussement l'art. 5. de la confession de foy, & que pretend le sieur Croy*: & qu'en l'original baillé au sieur de Croy il y a à faux, au lieu de faussemēt & en l'original baillé au P. Regourd il y a conformément à son imprimé, *faussement*, & que ces mots ne sont dans l'original, & que pretend le sieur Croy.

Item auons verifié qu'en l'article 8. de ladicte impression de Beziers il y a ces mots, *Le sieur croy respond que le P. Regourd ne peut dire au passage des Galates, qu'on entende la tradition par l'Euangile*, conformément à l'original baillé au P. Regourd; quoy que dans l'original baillé au sieur Croy ces mots, *au passage des Galates*, n'y soient pas en cest endroit, mais apres ces mots *par l'Euangile*, il y a *audit passage des Galates*.

Item auons verifié qu'au mesme article il y a ces mots dans ladite impression de Beziers, *Que ce qu'il y a de conforme aux lettres diuines*, il le reçoit avec louange de Cyprian, ce qui se trouue entierement conforme à l'original baillé au P. Regourd, & au contraire le mot *que* & les mots *de Cyprian*, ne sont point dans l'original baillé audit Croy.

Item auons verifié qu'en l'art. 9. de ladicte impression de Beziers, il y a ces mots *Le Pere Regourd replique que pour S. Paul il est euident qu'il parle là de ce qu'il auoit presché aux Galates de vive voix: car il ne leur auoit encores escrit que sept versets. Si saint Paul a presché autre chose que ce qu'il a escrit &c.* lesquels mots là & les mots, *de vive voix*, & le mot *encore* ne sont dans les originaux: ains il y a en l'original baillé audit Croy, *Le P. Regourd replique que pour saint Paul il est euident qu'il parle de ce qu'il auoit presché aux Ga-*



lates. Or il n'auoit presché que sept versets par escrit, conformément à l'original baillé au P. Regourd : comme aussi auons verifié que dans les originaux il y a *Si saint Paul auoit presché &c.* & dans ladite impression il y a *a presché.*

*Ainsi signez*

DE BARTHELEMY,

DE FAVRE. }

DE IAUSSA VD,

DE PUYMISSON.

PIERRE Secrétaire.

MARTEL Secrétaire.

C'EST ainsi que les furieux tonnerres des grandes menaces de Croy, & les recriminations susdites se dissipent en vent, & s'euanoüissent en fumée, à la faueur de la verification, faite par messieurs les Commissaires sus-signez. Il fait beau voir qu'il occupe de personnes de tel merite, à verifier ses niaiseries, ses enfantillages, ses objections pueriles, & ses plaintes honteuses, qui sont comprises en DOUZE chefs.

Il se plaint donc, 1. qu'au lieu de mettre *articles accordés*, en forme de tiltre, j'ay mis en chef des articles, dont estoit conuenu, n'ayans peu demeurer d'accord sur les autres. *article accordé*, ou, *est accordé que* : sans qu'il y aye autre alteration dans le corps des mesmes articles.

2. Que j'ay imprimé, suivant mon original, *en la mesme façon*, & non *à la mesme façon* : difference entre ces deux particules *à*, &, *en*, qui est à son aduis fort reprochable.

3. Que parlant de nostre dispute, j'ay employé le mot *defenseur*, au lieu de *respondant* : ce qui n'est pas vn plus grand crime, que d'auoir vüé du mot *occis*, au lieu de *tué*.

4. Que j'aye imprimé, *auant tout autre entassement de preuues*; comme il est porté dans mon original; & non, *auant tout entassement de preuues*.

5. Que sur nostre debat touchant le chapitre premier des Galates, j'ay omis en l'objection de Croy la ciffre 1. laquelle ces Messieurs ont verifié n'estre pas dans mon original; ayant par apres spécifié en ma réponse, qu'il s'agit-

soit du chapitre *premier* des Galates, en la pag. 3. lign. 9. de mon imprimé, conformément au *mesme* original.

6. Que j'ay *vié*, suivant mon original, du mot *faussement*: & non du mot à *faux*: difference qu'il estime soit remarquable.

7. Qu'après que Croy a obiecté dans les Actes le chapitre 1. des Galates à l'encontre des traditions non *escrites*, ie nomme Croy en ma réponse, disant, *ainsi que Croy le pretend*; addition qui n'altère rien, ains seulement lie ma réponse avec son objection.

8. Que sur vn texte des Galates *debatu* entre nous, j'ay dit, *au passage des Galates*, & non *audit passage des Galates*: omission du mot, *dit*, laquelle n'est d'aucune consideration, & qui est neantmoins conforme à mon original.

9. Que j'ay renuersé l'ordre des mots, disant, *ne peut dire au passage des Galates qu'on entende la tradition par l'Euan-gile*, au lieu de dire, *ne peut dire qu'on entende la tradition par l'Euan-gile au passage des Galates*. L'ordre des mots que j'ay suivi s'est treuvé par ces Messieurs dans mon original: & d'ailleurs la plainte de Croy est comme s'il reputoit à crime que l'eusse dit *bonnet blanc* au lieu de dire *blanc bonnet*.

10. Que là où il s'agissoit de S. Cyprian en la citation de Croy, j'ay nommé *Cyprian*. & vsé de la particule *que*, le tout conformément à mon original.

11. Que là où il s'agit de la tradition non *escrite* preschée, entant qu'elle est distinguée de l'*escriture*, j'ay dit *presché de viue voix*, au lieu de dire simplement *presché*: quoy que l'un soit euidentement le *mesme* que l'autre, & que la predication non *escrite* soit notoirement celle qui est *de viue voix*.

12. Que j'ay dit, *S. Paul auoit presché aux Galates* conformément à ce qui s'est trouué dans mon original, & non *S. Paul a presché aux Galates*, distinction entre *à presché*, & *auoit presché* que Croy estime digne de la verification de



Messieurs les Commissaires deputez par la Chambre.

**C**Es Messieurs ont en main les deux originaux des Actes: ils pourront suivant leur bon plaisir, & à leur commodité continuer leur procedure pour la verification du demeurant de nostre Cōference, & de mes iustes plaintes, à ce que le public soit instruit, & edifié sur ces reproches reciproques de l'alteration des Actes. Nous leur auōs cependant ceste obligation, qu'ils ont fait voir par vn Acte authentique, I. Que Croy a adiousté beaucoup en caracteres des Actes, dans les Actes, coupant mes responses en TRENTE endroits, ou enuiron, apposant nos seins apres les additions, & qu'il a inseré plusieurs pieces notables, qui reuiēnent à SOIXANTE pages, ou enuiron, le tout sous ce til-tre specieux, *Actes de la conference faite à Beziers en presence de Mōseigneur de Mōrmorency*, qui estoit le principal de mes griefs. II. Que croy par vne malice estudee m'a fait dire, que le S. Sacrement estoit vn *signe du pain*, là où ie disois, suivant les deux originaux, **SIGNE PLEIN** du corps, & du sang signifié. III. Que croy a eclipsé de ma response, contre la foy publique, & contre les deux originaux ces mots si importants, que le S. Sacrement est appellé pain, mais *pain venu du ciel, pain qui est la propre chair du Sauueur*, en S. Iean 6. v. 51. IV. Que pour couvrir l'extrauagance de ceste sienne proposition, *Disputer par les passages de l'Escripture est agir categoriquement*, il a adiousté comme vn merueilleux lenitif, contre ce qui est dans les deux originaux, que c'est *agir ASSEZ categoriquement*: ce que les esprits, voire medio-cement capables ingeront facilement auoir esté & dir, & adiousté, *ASSEZ impertinemment*. V. Que par les reproches que croy nous fait d'auoir alteré les Actes en nostre impression de Beziers, il fait voir qu'il est de ceux qui aualent les chameaux entiers, & tamisent les mouscherons, & qu'il a des grandes alliances avec ceux qui voyent vn festu dans l'œil de leur prochain, & n'apperçoieūt pas la poutre

qu'ils ont au leur, & qui leur desrobbe la veuë.

Pour luy donner suiet de se mieux cognoistre, & de s'estudier soy-mesme: pour faire voir à ces pauvres ames, qui se laissent traîner à la fosse de la perdition éternelle, sous la conduite de ces guides aveugles, & sous la bonne foy de ces pretendus Pasteurs, & leur donner occasiõ de reuenir à l'Eglise leur bonne Mere, faisons luy encores quelques demandes sur les faussetez, & corruptions des saints Peres, qui se treuvent en ce qu'il a adiousté de nouveau dans le corps des vrais Actes de nostre conference.

**DIX DEMANDES FAITES AV SIEVR CROY**

*Ministre de Boujan lex Beziers sur partie des Faussetez  
auancees par luy en l'imprimé de la Conference de  
Beziers, le 3. Avril sur la Transsubstantiation  
fait par luy à Nismes.*

**S**I vn faussaire ez affaires temporelles merite punition, que meritera ledit Croy, lequel ez poincts de la religion a falsifié en son imprimé de Nismes, non seulement les Actes de la Conference, qu'il eut à Beziers avec moy le 3. Avril 1625. sur la Transsubstantiation, ainsi qu'il conste par l'Acte de la verifiatiõ qu'en ont fait Messieurs de la Chambre le 5. Aoust de ceste année, mais de plus a corrompu notablement plusieurs citations des Peres, & Docteurs, alleguez par luy ez pieces qu'il a inseré de nouveau en sondit imprimé sous le nõ des Actes? Par exẽple,  
1. Comme quoy excusera-il la citation du Pape Innocent III. au liure 4. de la Messe chap. 14. auquel il impute en la page 53. ligne 25. d'auoir dit, *C'est en ceste SEVLE façon* (spirituelle) *que les bons mangent le corps du Seigneur*: Là où ce Pape dit au lieu cité, *Les SEVLS bons mangent le corps du Seigneur en ceste façon* (spirituelle?) Voyez en la *Correction fraternelle du sieur Croy* pag. 95.  
2. Quel voile employera-il pour couvrir la corruption du



texte de S. Cyrille de Hierusalem en sa catechese 3. my-  
 stagogique, auquel il fait dire en sa page 68. que le S. Chres-  
 me est la presence du S. Esprit : là où ce S. Docteur dit, que le  
 S. Cresme est le don du S. Esprit? Voyez en la Corr. p. 123 124.

3. Pourquoy cite-il à faux en sa mesme page 68. le mesme  
 S. Cyrille en ladite Catechese, luy imputant d'auoir dit,  
 que le S. Chresme fait, & opere la diuinité du S. Esprit: là où ce  
 Sainct disoit, que le Chresme est operatif par la presence de la  
 diuinité du S. Esprit? Voyez en la Corr. p. 124.

4. S. Iustin Martyr en sa 2. Apologie parlant de la commu-  
 nion, dit, que les Diares apres la consecration donnent du  
 pain, & du vin: & de l'eau Eucharistizez (ou faits Eucharistie.)  
 Pourquoy Croy en sa page 87. luy fait-il dire, que les Dia-  
 res donnent apres la consecration du pain, & du vin: retran-  
 chant ce mot Eucharistizez, (ou faits Eucharistie,) lequel  
 change tout le sens: & ce mot, & de l'eau, qui marque le  
 meslange de l'eau dans la Coupe. Voyez en la Corr. frat.  
 p. 157. 158.

5.

Le mesme S. Iustin dit là mesme, L'aliment duquel nostre  
 chair, & nostre sang sont nourris par immutation, estant Eu-  
 charistisé (ou fait Eucharistie) par la parole procedee de Christ,  
 est la chair, & le sang de Iesus-Christ, en mesme façon que le  
 Sauueur fait chair, a eu chair, & sang. Pourquoy donc Croy  
 renuersant tout le sens, & estropiant tout le passage, luy  
 fait il le bec pour luy faire dire en sa page 88. parlant de  
 l'Eucharistie, que nostre chair, & sang en sont nourris par  
 changement? Voyez en la Corr. p. 158.

6. S. Athanase au term. sur ces paroles, Qui parlera contre le  
 S. Esprit &c. pour preuue qu'en Christ il y auoit vn esprit,  
 & vne diuinité, fait instance sur ce qu'il donnoit sa chair à  
 manger à tant de personnes, A combien de personnes, dit-il,  
 suffisoit ce corps pour leur estre donné en viande? Avec quel  
 front est-ce donc que Croy luy fait dire, A combien de per-  
 sonnes SUFFIROIT ce corps pour leur estre donné en viande?

premier pour impossible, ce que ce Docteur presuppõe pour vne verité Catholique? Voyez la Corr. p. 36. & 37.

VII. Gaudentius serm. 2. de l'Exode, disant, *que le Sauueur passe en la Pasque; & fait son corps & sang la Pasque*: Croy pour rendre ridicule ce Docteur, & affoiblir son auctorité, a-il osé supposer en la page 88. qu'il a dit, *que Christ passe, & se change en pain, & en vin?* Voyez la Corr. p. 159.

VIII. S. Ambroise au l. 4. des Sacremens ch. 1. apres auoir asseuré la Transsubstantiation, propose vne obiection à l'encontre; disant, *Mais la chair n'est pas descendue du ciel*: A quoy il respond par apres. De quel esprit est poussé Croy en la pag. 82. alleguant ceste obiection que fait S. Ambroise, pour la creance & resolution de S. Ambroise? Voyez en la Corr. p. 149. 150.

IX. S. Augustin dit contre Cresconius, *qu'il reiette la reiteration du Baptesme des heretiques contre ce qu'en croyoit S. Cyprian parceque l'Eglise reiette ceste mesme reiteration*: Pourquoy donc Croy en la p. 4. 5. opiniastre-il estre faux que S. Augustin laisse la creance de Cyprian, pour suiure celle de l'Eglise? Se tenir à l'Eglise qui reiette ceste reiteration receuë par S. Cyprian, n'est ce pas laisser la creance de Cyprian pour suiure celle de l'Eglise? Voyez en la corr. p. 8. 9. 10.

X. Theodoret au Dialogue 2. asseurant *qu'apres la consecration les symboles mystiques demeurent en la forme & figure de leur premiere substance, & sont veus, & touchez comme auparavant*. Pourquoi est-ce que croy le contraint en la pag. 89. de dire *qu'ils demeurent en leur premiere substance?* Voyez la Corr. pag. 160. 161.

Et pourquoy se plait tant croy de suiure l'estendar de ceux qui ont pour diuise, *Nous auons logé nostre esperance au mensonge, & nous sommes mis à conuert sous la fausseté*? El. 28. v. 15.











